

Mode opératoire.

25 grammes d'huile sont dissous dans le benzène. On filtre sur un filtre en papier ou sur un filtre G3 Iéna, préalablement taré après passage d'une heure à l'étuve et refroidissement dans le dessiccateur pendant 30 minutes.

Après filtration, on remet le filtre dans le pèse-filtre, on sèche à l'étuve pendant une heure, on laisse refroidir dans un dessiccateur pendant 30 minutes et on pèse.

Tolérances.

- Pesées initiale et finale au 1/10^e de milligramme.

Expression des résultats.

La teneur en matières étrangères est exprimée en poids par rapport à 100 grammes d'huile de palme.

Soit : p la tare du filtre dans son pèse-filtre; p' le poids du filtre et du pèse-filtre après l'essai.

La teneur T en matières étrangères, par rapport à 100 grammes d'huile, est donnée par la relation :

$$T = \frac{(p' - p) \times 100}{25}$$

Listes électorales

ARRETE N° 639 Cab. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales, promulgué au Togo le 17 août 1946;

Vu le décret n° 45/1961 du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A.O.F., au Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis, promulgué au Togo le 7 septembre 1945;

Vu le câblegramme officiel n° 712 ÉNE AP/1 du 28 août 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et aux Comores.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;
Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45/1776 du 9 août 1945 prescrivant en Afrique Occidentale Française et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales;

Vu le décret n° 45/1829 du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret n° 45/1961 du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur les décrets susvisés des 14 et 30 août 1945;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création d'un Conseil représentatif de Madagascar et dépendances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les électeurs et électrices jouissant de l'électorat politique direct, les listes électorales seront révisées, d'une part en A.O.F. ainsi qu'au Togo, d'autre part en A.E.F., à la Côte Française des Somalis ainsi qu'au Cameroun, respectivement dans les conditions prévues aux décrets des 9 et 14 août 1945, et sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ci-après.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 14 août 1945 susvisé, ainsi que celles du présent décret sont applicables à Madagascar et Dépendances et aux Comores à partir du 1^{er} janvier 1947.

Pour l'application du décret du 14 août 1945 les attributions dévolues au préfet et au sous-préfet dans les textes énumérés en l'article 3 dudit décret seront exercées à Madagascar par le Haut-Commissaire, Gouverneur Général et aux Comores par l'Administrateur. L'Unité administrative correspondant à la région, au département et à la circonscription visée aux articles 4 et suivants du décret du 14 août 1945 est à Madagascar le district, et aux Comores la subdivision.

Jusqu'au premier janvier 1947, sont maintenus les pouvoirs, en la matière, du Haut-Commissaire, Gouverneur Général de Madagascar.

ART. 3. — La Commission administrative instituée par la loi du 7 juillet 1874 est composée, dans les communes de plein exercice, du Maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, d'un représentant de l'administration et d'un électeur ou électrice désignés chaque année par le Gouverneur dans les Territoires groupés; par le Haut-Commissaire ou le Commissaire de la République ou le Gouverneur dans les territoires non groupés; par l'Administrateur aux Comores.

Dans les communes mixtes, ainsi que dans les cercles, régions, départements, districts; à la Côte Française des Somalis, dans les circonscriptions administratives, et aux Comores dans les subdivisions, elle est composée de l'Administrateur-Maire ou du Chef de l'Unité administrative assisté de deux électeurs ou électrices désignés comme il est prévu à l'alinéa ci-dessus.

ART. 4. — Le Gouverneur dans les Territoires groupés, le Haut-Commissaire, le Commissaire de la République, le Gouverneur dans les Territoires non groupés, l'Administrateur aux Comores, peuvent, par arrêté, instituer une commission administrative en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo et à la

Côte Française des Somalis, dans des subdivisions, à Madagascar, ainsi qu'aux Comores, dans des postes administratifs, pour le ressort de ces subdivisions ou postes.

Chaque commission ainsi créée sera composée du Chef de la subdivision ou du poste et de deux électeurs ou électrices désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les attributions dévolues au Maire sont alors exercées par le Chef de subdivision ou de poste administratif.

ART. 5. — Pour l'instruction et le jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement ou de la révision de la liste électorale, la commission qui a préparé la liste s'adjoint deux autres électeurs ou électrices désignés comme les premiers, et avant qu'ait été commencée la révision de la dite liste.

Lorsque le Chef de circonscription exerce les fonctions de juge de paix, et à ce titre est appelé à connaître en appel des décisions de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, il est suppléé à la commission par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire désigné par le Chef de Territoire.

ART. 6. — Les Hauts-Commissaires en A.O.F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur Général en A.E.F. et le Commissaire de la République au Togo peuvent, par arrêté, modifier les délais de procédure applicables aux opérations de révision des listes électorales.

ART. 7. — Les Hauts-Commissaires en A.O.F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur Général en A.E.F. et le Commissaire de la République au Togo peuvent, par arrêté, organiser des commissions administratives pour l'établissement et la révision des listes électorales, et des commissions pour l'instruction et les jugements des réclamations qui auront un caractère itinérant. Ces arrêtés fixeront la composition et la compétence territoriale de ces commissions et la procédure suivie devant ces commissions.

ART. 8. — Est abrogé le décret susvisé du 30 août 1945 ainsi que toute disposition contraire à celle du présent décret.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la révision des listes électorales qui seraient en cours à la date de la promulgation du dit décret.

ART. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Santé

Médaille d'honneur des épidémies

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juillet 1946, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze

Amouzou (Maurice), infirmier, Atakpamé, Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

P. T. T.

Transports aériens — Surtaxes-avion

ARRETE N° 673 P.T.T. du 1^{er} septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté N° 760/DT. du 25 février 1946 portant réaménagement de rémunérations de transports aériens postaux et de surtaxes avion ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans le territoire du Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. n° 3345/DT. du 2 août 1946 portant fixation de rémunérations de transports aériens postaux et modification de surtaxes-avion.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 7 juin 1946 en ce qui concerne les rémunérations de transport et à partir du 1^{er} septembre 1946 en ce qui concerne les surtaxes-avion sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 3345/DT. du 2 août 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies promulgué en A.O.F. par arrêté du 15 janvier 1913 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des Transmissions de l'A.O.F. promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4190/AP. du 3 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté n° 4210/TP. du 2 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions en A.O.F. ;

Vu le décret n° 45-0143 du 20 décembre 1945, fixant les conditions de règlement des obligations entre les territoires de la zone franc, promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4007/AP. du 29 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP, du 25 février 1946 portant